

Q.—Qui vous a dit cela ?
 R.—M. Guérin.
 Q.—Quand M. Guérin vous a-t-il dit cela ?
 R.—Le jour où le mandat a été émis.
 Q.—Émis contre Cartier ?
 R.—Oui, monsieur.
 Q.—Avant aviez-vous entendu parler d'aucun aveu par M. Cartier ?
 R.—J'en avais entendu parler la veille au soir, c'est-à-dire le soir que Cartier est venu à Montréal.
 Q.—Vous aviez entendu parler de quoi ?
 R.—J'avais entendu parler qu'il avait reçu la caisse.
 Q.—Dans quelle circonstance cela vous a-t-il été dit ?
 R.—Quand nous étions au bureau des détectives.
 Q.—Est-ce que M. Guérin aurait dit cela à M. L'Espérance ?
 R.—Je ne suis pas certain s'il l'a dit à M. L'Espérance.
 Q.—Est-ce qu'il aurait dit cela devant Cartier ?
 R.—Je ne pourrais pas dire s'il l'a dit devant Cartier.
 Q.—Est-ce que vous n'avez jamais entendu personne, soit M. L'Espérance, soit M. Guérin, dire à Cartier qu'il avait avoué avoir reçu la caisse ?
 R.—Je ne me le rappelle pas.
 Q.—Lorsque Cartier niait devant vous avoir reçu la caisse alors qu'on cherchait à le lui faire avouer, a-t-on jamais dit qu'il avait déjà avoué avoir reçu cette caisse là ?
 R.—Je ne me rappelle pas.
 Q.—A vous, devant vous M. Cartier a-t-il jamais avoué avoir reçu la caisse de marchandises destinées à Hudon et Ouellette ?
 R.—Non, monsieur.

Contre-interrogé par Mtre Archambault, procureur des défendeurs.

Q.—A-t-il été question, dans votre voyage à Maskinongé avec M. Cartier, de cette caisse-là ?
 R.—Certainement.
 Q.—Dans la conversation qui s'est passée au bureau de police on plutôt à l'Hôtel de Ville, est-ce que Cartier a été présent tout le temps avec vous, M. L'Espérance et M. Guérin ?
 R.—Oui, monsieur.
 Q.—Vous dites que là, il a été question de la caisse, en sa présence ?
 R.—Oui, monsieur.
 Q.—A-t-il été question de payer des marchandises pour un montant de quatorze piastre, en votre présence ?
 R.—Je ne me rappelle pas cela.

Ré-examiné par Mtre Bernard, procureur du demandeur.

Q.—Avez-vous été témoin de la conversation qui a eu lieu sur le Champ-de-Mars, entre M. Guérin et M. Cartier ?
 R.—Non, monsieur.
 Et le déposant ne dit rien de plus.

W.-A. HANDFIELD,
Sténographe Officiel.

JUGEMENT

(Extrait du factum des appelants)

8 mai 1903

Présent: L'HONORABLE JUGE PAGNUELO.

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats et leurs témoins, Cour tenante, sur le fond de la contestation engagée entre elles, examiné la procédure et les pièces produites, et sur le tout délibéré :

Attendu que le demandeur réclame des défendeurs solidairement une somme de \$500 de dommages-intérêts pour fausse arrestation, dans les circonstances exposées par le demandeur en substance dans sa déclaration, comme suit : le 22 juin 1900, à Montréal, le défendeur Guérin, détective à l'emploi de la Cité de Montréal, défenderesse, aurait arrêté et emprisonné le demandeur sans mandat, et tenu dans les cellules de la station de police jusqu'au lendemain avant-midi, alors qu'il le relâcha ; que le défendeur Guérin accusait faussement le demandeur d'avoir volé une quantité de marchandises à la maison Liddell & L'Espérance, et qu'il a tourmenté le demandeur pour lui faire avouer qu'il avait reçu et volé ces marchandises ; que c'est dans ce but qu'il a emprisonné le demandeur, lui a fait des menaces et des promesses, et n'ayant pu parvenir à son but, il reçut instruction de M. L'Espérance, l'un desdits associés, agissant

Q.—Who told you that ?

A.—Mr. Guérin.

Q.—When did Mr. Guérin tell you that ?

A.—The day the warrant was issued.

Q.—Issued against Cartier ?

A.—Yes, sir.

Q.—Previously, had you heard of any confession made by Mr. Cartier ?

A.—I had heard of it the previous evening, that is, the evening Cartier came to Montreal.

Q.—You had heard of what ?

A.—That he had received the box

Q.—On what occasion was that said to you ?

A.—When we were in the detectives' office.

Q.—Would Mr. Guérin have said that to Mr. L'Espérance ?

A.—I am not sure whether he told that to Mr. L'Espérance.

Q.—Would he have said that in Cartier's presence ?

A.—I could not say whether he said it in Cartier's presence.

Q.—Did you ever hear any one, either Mr. L'Espérance or Mr. Guérin, tell Cartier he had confessed receiving the box ?

A.—I don't remember.

Q.—When Cartier denied before you having received that box, at a time when they were trying to induce him to confess, was it ever said that he had already confessed receiving it ?

A.—I don't remember.

Q.—To you, in your presence, did Mr. Cartier ever confess having received the box of goods intended for Hudon & Ouellette ?

A.—No, sir.

Cross-examined by Mr. Archambault, of Counsel for the Defendants.

Q.—On your trip to Maskinongé with Mr. Cartier, was that box mentioned ?

A.—Certainly.

Q.—In that conversation which took place at the police office or rather at the City Hall, was Cartier present all the time with you, with Mr. L'Espérance and Mr. Guérin ?

A.—Yes, sir.

Q.—You say that in his presence there, the box was mentioned ?

A.—Yes, sir.

Q.—Was it mentioned in your presence to pay \$14.00 for goods ?

A.—I don't remember.

Re-examined by Mr. Bernard, of Counsel for Plaintiff.

Q.—Did you witness the conversation that took place on the Champ-de-Mars, between Mr. Guérin and Mr. Cartier ?

A.—No, sir.

And further deponent saith not.

W. A. HANDFIELD,
Official Stenographer.

JUDGEMENT

(Extract from the Appelants' factum)

May, 8th 1903.

Present: HON. JUSTICE PAGNUELO.

The Court, having heard the parties by their Attorneys, as well as their witnesses, on the merits of the case, and having examined the procedure and the exhibits filed and deliberated on the whole;

Whereas the Plaintiff claims from the Defendants, jointly and severally, a sum of \$500 as damages for false arrest, under the circumstances set forth by Plaintiff in his declaration, as follows:—

On the 22nd of June 1900, at Montreal, Defendant Guérin, a detective in the employ of the City of Montreal, Defendant, arrested and imprisoned the Plaintiff, without any warrant, and kept him in the cells of the police station until the following day, when he released him; that Defendant Guérin falsely accused Plaintiff of having stolen a quantity of goods at Liddell & L'Espérance's store, and that he harassed the Plaintiff to make him admit that he had received and stolen such goods; that it was for this purpose that he imprisoned Plaintiff, and made threats and promises to him, and not having succeeded in attaining his object, he was instructed by Mr. L'Espérance, one of the members of the firm, acting by his